

LE RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ DES TRÈS PETITES ENTREPRISES (TPE)

POUR QUI ?

Toute entreprise individuelle (sauf les loueurs immobiliers) dont le chiffre d'affaires annuel est < à 5.000.000 cfp

QU'EST-CE-QUE C'EST ?

Impôt forfaitaire annuel englobant :

- la patente (à l'exclusion des licences)
- la taxe d'apprentissage
- l'impôt sur les transactions
- la CSTNS

LES TRANCHES

- ≤ à 2.000.000 cfp = 25.000 F cfp
- > à 2.000.000 cfp et ≤ à 5.000.000 F cfp = 45.000 cfp

EXONÉRATION : POUR QUI ?

Les entreprises nouvelles relevant du régime TPE sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle de 25.000 cfp et 45.000 cfp pour l'année civile de leur création et les 2 années suivantes (à condition de s'être déclarées dans les 3 mois de leur début d'activité : article L.P. 368-3 du code des impôts PF).

L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

POUR QUI ?

- Toute entreprise individuelle qui ne relève pas du TPE (CA > 5.000.000 cfp) est assujettie à l'impôt sur les Transactions.
 - Les SNC* (société en nom collectif)
- *les SNC ont la possibilité d'opter à l'IS

LES TAUX

- Commerçants : de 0,5% à 9%
- Prestataires de service : de 1, 5% à 11%

COMMENT FAIRE ?

Déposer à la DICP la déclaration de chiffre d'affaires de l'année précédente avant le 31/03 de l'année suivante ou dans les 3 mois de la clôture de l'exercice (si clôture autre que le 31/12).

Attention : en plus de votre déclaration de chiffre d'affaires, vous devez fournir un bilan et un compte de résultat si :

- Vous êtes commerçant et que votre chiffre d'affaires annuel est > à 15.000.000 cfp
- Vous êtes prestataire de services et que votre chiffre d'affaires annuel est > à 6.000.000 cfp

CSTNS : Contribution de Solidarité Territoriale sur les activités non salariées

Elle est calculée sur le chiffre d'affaires annuel

L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

POUR QUI ?

Les sociétés telles que : EURL*, SARL, SA, SAS, ...

*les EURL ont la possibilité d'opter à l'IT

COMMENT FAIRE ?

Déposer à la DICP la déclaration fiscale (ou liasse fiscale) comprenant :

- Le bilan
- Le compte de résultat

LES TAUX

25 à 35% du bénéfice

QUAND FAIRE CETTE DÉCLARATION ?

La date de déclaration varie en fonction de la date de clôture de votre exercice comptable :

Clôture de l'exercice	Date de déclaration
31/12 de l'année N	30/04 de l'année N+1
Autre que le 31/12	Dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice

LA PATENTE

QU'EST-CE-QUE C'EST ET POUR QUI ?

« Toute personne physique ou morale (...) qui exerce une activité professionnelle non salariée (...) est assujettie à la contribution des patentes » (art 211-1 du code des impôts PF)

SON CALCUL ?

Sur la base de 3 critères :

- La nature de l'activité
- La commune d'implantation
- La valeur locative des locaux occupés
- Le nombre d'employés (pour la taxe d'apprentissage adossée à la patente).

QUAND PAYER ?

- Réception de l'avis de paiement avant le 31/05 de chaque année
- Payer avant le 01/08
- Pour les importateurs - déclarer avant le 31/01 le montant des importations (en valeur CAF) de l'année précédente, qui sera pris en compte dans le calcul de la patente.

CONTACT DICP : DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
Adresse mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf
TÉLÉPHONE : 40 46 13 13

Mise à jour décembre 2017

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

QU'EST-CE-QUE C'EST ?

- C'est une taxe qui est due par votre client.
- Elle doit être facturée au client et reversée à la DICP
- Vous pouvez déduire la TVA que vous auriez vous-même payée à des fournisseurs

LES TAUX

- 16% : produits manufacturés, marchandises
- 13% : prestations de services
- 5% : taux réduit sur certains produits et prestations

QUEL RÉGIME PAR RAPPORT AU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

FRANCHISE EN BASE	
< à 5.000.000 cfp*	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense de TVA (pas de collecte, ni de déclaration de TVA à déposer à la DICP) • Pas de TVA à facturer aux clients, ni de droit à déduction sur les achats • Mention obligatoire sur les factures : «TVA non applicable, franchise en base»
RÉGIME SIMPLIFIÉ	
Commerçants : 5 000 000 cfp* à 15.000.000 cfp et Prestataires : 5 000 000 cfp* à 6.000.000 cfp	<ul style="list-style-type: none"> • 2 déclarations de TVA annuelle à déposer à la DICP : <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration provisoire avant le 30/09 de l'année N (de janv. à août) - Une déclaration récapitulative avant le 31/03 de l'année suivante
RÉGIME RÉEL	
DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES	
< à 150.000.000 cfp	<ul style="list-style-type: none"> • 4 déclarations de TVA à déposer à la DICP chaque trimestre : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} trimestre : avant le 15/04 - 2^{ème} trimestre : avant le 15/07 - 3^{ème} trimestre : avant le 15/10 - 4^{ème} trimestre : avant le 15/01
DÉCLARATIONS MENSUELLES	
> à 150.000.000 cfp	<ul style="list-style-type: none"> • 12 déclarations de TVA annuelle à déposer à la DICP avant le 15 de chaque mois

A noter : les entreprises ont la possibilité d'opter pour un régime de TVA plus contraignant.
* A compter du 1er janvier 2018.